



*Direzione Opere pubbliche, difesa del suolo,
economia montana e foreste*

Settore Politiche Comunitarie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Programme Opérationnel de Coopération Transfrontalière
Alcotra Italie – France 2007-2013**

CCI 2007 CB163 PO 034



MANUEL DES CONTROLES
Suivant l'article 16 du Règlement CE n. 1080/2006
APPLICABLE EN FRANCE

SOMMAIRE

1	LE CADRE DE REFERENCE	4
1.1	Les nouvelles orientations en matière de systèmes de gestion et de contrôle	4
1.2	Les particularités des systèmes de gestion et de contrôle des programmes de Coopération	5
1.3	La configuration de l'organisation des contrôles des dépenses du programme Italie - France	6
2	LE SYSTEME DES ACTEURS	9
2.1	Les sujets impliqués dans le système de gestion et de contrôle	9
2.2	Les structures de contrôle	11
3	LA GESTION FINANCIERE DES PROJETS	16
3.1	Préambule sur le partenariat	16
3.2	Les circuits de déclaration et de contrôle des dépenses	18
3.3	Le versement de la subvention FEDER	20
4	L'ORGANISATION DES CONTROLES	21
4.1	Les principes généraux pour l'exécution des contrôles des dépenses	21
4.2	Niveaux de contrôle	22
4.3	Les phases du contrôle	23
4.4	Objet des vérifications administratives et comptables (formelles)	28
4.5	Procédures prévues pour les vérifications sur place	29
4.6	Objet des vérifications sur place au siège du bénéficiaire et visites sur d'autres lieux	30
4.7	Contrôle de qualité de l'Autorité de gestion	35
5	TRAITEMENT DES IRREGULARITES ET COMMUNICATIONS.....	36
5.1	Définition d'irrégularité	36
5.2	Les organismes responsables de prévenir et d'identifier les irrégularités ..	37
5.3	Obligation de notification	37
5.4	Dérogations à l'obligation de notification	38
5.5	Modalités de traitement des irrégularités	39
	ANNEXES :	41

1 LE CADRE DE REFERENCE

1.1 Les nouvelles orientations en matière de systèmes de gestion et de contrôle

Le processus de réforme des Fonds Structurels pour la période 2007- 2013 a eu pour résultat une nouvelle stratégie pour la politique de cohésion fondée sur trois priorités communautaires (améliorer l'attractivité des régions européennes pour les investissements et les activités des entreprises ; promouvoir la diffusion des connaissances et les processus d'innovation ; créer de nouveaux emplois). En même temps, afin d'améliorer l'efficacité des interventions et la capacité à atteindre les objectifs, l'organisation et la gestion des fonds ont été revisitées. Pour cette nouvelle période de programmation en effet, la Commission européenne a mis l'accent sur le **processus de décentralisation des responsabilités** en faveur des régions et des autres autorités locales, en introduisant le **principe de proportionnalité pour les contrôles** : le degré d'intervention de la Commission elle-même dans la gestion des programmes opérationnels sera proportionnel à l'importance de la dépense publique et au pourcentage de subvention communautaire par rapport à cette dernière.

En synthèse, les innovations concernant les systèmes de gestion et de contrôle sont :

- l'introduction d'un **avis préventif sur les systèmes de gestion et de contrôle** prévus pour chaque programme ;
- l'introduction d'une **discipline organique pour la gestion des récupérations** des montants versés indûment ainsi que pour la **communication des irrégularités** décelées ;
- une **nouvelle organisation** où, auprès de l'Autorité de Gestion figurent une Autorité de Certification et une Autorité d'Audit.

Par rapport à la période de programmation précédente, la Commission a volontairement accentué le lien entre une saine gestion financière et une répartition claire des fonctions entre les organes concourant à la mise en œuvre des interventions. Les attributions des organes ont donc été précisées. Notamment, le système de gestion et contrôle de chaque programme opérationnel se fondera sur les trois figures ci-après :

- une Autorité **de Gestion** à savoir « une autorité publique ou un organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'Etat membre pour gérer le Programme Opérationnel » ;
- une Autorité **de Certification** à savoir « une autorité ou un organisme public, national, régional ou local désigné par l'Etat membre qui certifie les états des dépenses et les demandes de paiement avant leur envoi à la Commission » ;
- une Autorité **d'Audit** c'est-à-dire « une autorité ou un organisme public national, régional ou local, indépendant vis-à-vis de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification, désigné par l'Etat membre pour chaque Programme

Opérationnel et chargé de la vérification du fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle ».

Chaque Etat membre sera appelé à définir préalablement le système des interactions entre les trois autorités, dans le respect des principes généraux dictés par les normes communautaires.

1.2 Les particularités des systèmes de gestion et de contrôle des programmes de Coopération

Dans le cas des programmes de **Coopération Territoriale**, les nouveautés introduites par les nouveaux règlements acquièrent une signification particulière : **puisque plusieurs Etats membres participent à leur réalisation, il est nécessaire d'opérer une plus grande organisation des rôles et des fonctions en matière de gestion et de contrôle**. Les Règlements communautaires définissent la spécificité de la configuration organisationnelle et fonctionnelle des programmes de coopération. La discipline qui régit ce domaine est le résultat de la combinaison de plusieurs normes tirées de :

- **Règlement CE n. 1080/2006** du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif au Fonds européen de développement régional ;
- **Règlement CE n. 1083/2006** du Conseil du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, sur le Fonds social européen et sur le Fonds de cohésion ;
- **Règlement CE n. 1828/2006** de la Commission du 8 décembre 2006 (rectifié le 15 février 2007) établissant les modalités d'exécution du règlement CE n. 1083/2006.

Plus précisément, le Chapitre III du règlement 1080/2006 contient des dispositions spécifiques sur les programmes de coopération territoriale en modifiant, lorsque c'est nécessaire, les dispositions générales dictées par le règlement 1083/2006. La nouveauté la plus significative est que d'après **l'article 15 du règlement 1080/2006**, l'Autorité de Gestion des programmes de coopération exerce toutes les fonctions qui lui sont assignées par **l'article 60 du règlement 1083/2006** « *à l'exception de celles concernant la régularité des opérations et des dépenses au regard des règles nationales et communautaires* ». Puisque ce n'est donc pas l'Autorité de Gestion qui effectue les Contrôles des dépenses, **l'article 16** suivant établit que, pour la vérification des dépenses, « *chaque Etat membre met en place un système de contrôle permettant de vérifier la fourniture des produits et services faisant l'objet du cofinancement, la validité des dépenses déclarées pour les opérations ou parties d'opérations mises en œuvre sur son territoire et la conformité de ces dépenses et des opérations ou parties d'opération s'y rapportant avec les règles communautaires et ses règles nationales* ». L'objet et les modalités des vérifications en question devront être conformes aux dispositions de **l'article 13 du règlement 1828/2006**.

Il y a d'autres différences par rapport aux programmes nationaux, avec l'instauration de la qualité de **Premier Bénéficiaire (chef de file unique du projet)** qui, suivant **l'art. 20 du règlement 1080/2006** « *vérifie que les dépenses présentées par les bénéficiaires participant à l'opération ont été validées par les contrôleurs* ». Enfin, une autre spécificité des programmes de coopération est que l'Autorité d'Audit sera assistée par un groupe d'auditeurs composé d'un représentant au moins de chaque Etat membre (**art. 14 du règlement 1080/2006**).

1.3 La configuration de l'organisation des contrôles des dépenses du programme Italie - France

Tout en dictant les principes généraux que doivent respecter les systèmes de gestion et de contrôle des programmes de coopération, les règlements communautaires laissent toutefois une certaine **latitude dans la définition des modèles d'organisation correspondants**. L'article 16 du règlement 1080/2006 notamment, précise que chaque Etat membre désignera les services responsables des contrôles sur la légalité et la régularité des dépenses déclarées par les bénéficiaires. Puisque ce même article précise ensuite que « *les Etats membres peuvent décider de désigner un contrôleur unique pour l'ensemble du territoire couvert par le programme* », cette formulation laisse la place à d'autres solutions d'organisation. Par exemple, pour les programmes avec une Autorité de Gestion italienne, l'on peut imaginer que :

- l'Autorité de Gestion identifie en son sein les structures responsables des contrôles des dépenses pour les opérations (ou parties d'opérations) effectuées en Italie ;

ou bien que

- les Administrations italiennes partenaires du programme identifient en leur sein les structures responsables des contrôles des dépenses pour les opérations (ou parties d'opérations) effectuées sur leurs territoires ;

ou bien encore que

- Chaque Bénéficiaire italien partenaire des projets désigne, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire de référence, les sujets responsables de l'accomplissement des contrôles des dépenses sur les parties d'opérations qu'il réalise.

Le modèle choisi par le programme Italie-France pour l'organisation des contrôles des dépenses sur chaque territoire national fait appel à la deuxième des trois solutions évoquées ci-dessus. Notamment, les Régions pour l'Italie et les Préfectures de région ou de département pour la France identifient, en fonction de leurs compétences administratives territoriales, les services précis auxquels est confiée en premier lieu l'instruction de nature technique, économique et environnementale de chaque projet.

Elles précisent également, si plusieurs services sont désignés, lequel prend le rôle de service instructeur principal pour chacune des parties nationale ou régionale.

Les Régions italiennes et les Préfets de région ou de département sont responsables de la réalisation des contrôles des dépenses.

Après la programmation du projet et la détermination du montant de la subvention FEDER par le Comité de Suivi, chaque Administration confie, de droit, le contrôle de réalisation (contrôle des dépenses) au Service qui l'a instruit, en garantissant la séparation des fonctions prévue à l'article 58 du Règ. 1083/2006.

Pour l'Italie, la séparation prévue à l'article 58 du Règ. 1083/2006 est garantie par la détermination de structures de niveau cadre différent, lorsque c'est possible, et en tout cas avec l'attribution de missions de vérification et de contrôle à des fonctionnaires différents. **Pour la France**, la séparation est garantie soit, de fait, par l'absence de projets dont les bénéficiaires seraient les Services de l'Etat, soit, dans le cas inverse, par l'obligation rappelée dans le DOMO (cf.6.4.2 projets stratégiques).

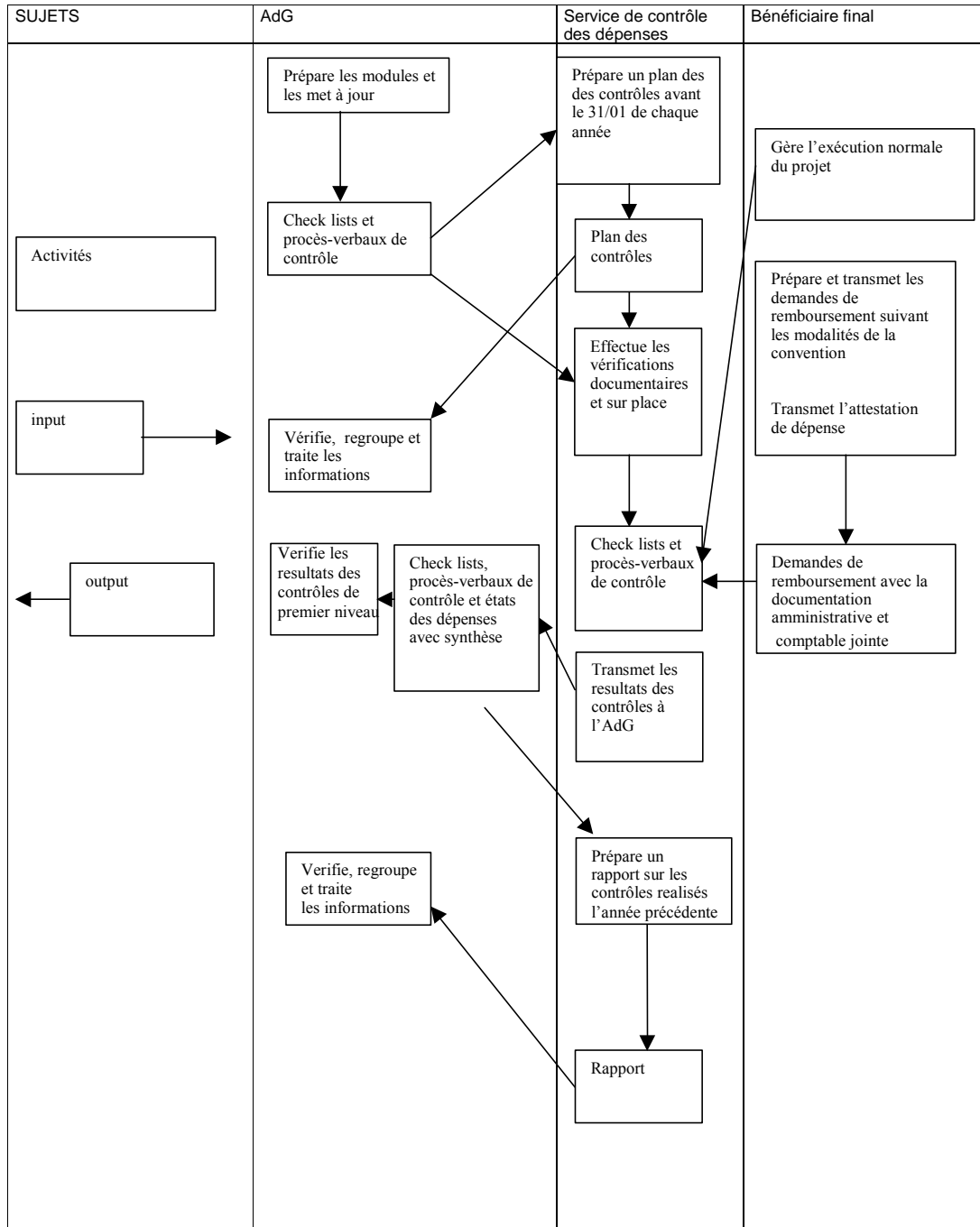
En Italie, le conflit d'intérêt éventuel qui pourrait se présenter pour les fonctionnaires publics est discipliné par le Décret n. 28 de la Présidence du Conseil des Ministres « Code de comportement des employés des administrations publiques » suivant lequel « l'employé s'abstiendra de participer à l'adoption de décision ou à des activités qui pourraient impliquer des intérêts le concernant, à savoir : de parents jusqu'au quatrième degré ou personnes cohabitant avec lui ; de personnes ou d'organisations avec lesquels lui-même ou son conjoint ont des procès en cours ou une grave inimitié, ou des rapports de crédit ou de débit ; de personnes ou d'organisations dont il serait le tuteur, curateur, procureur ou agent ; d'organismes, associations y compris non reconnues, comités, sociétés ou établissements dont il est administrateur, gérant ou dirigeant. »

Les Administrations italiennes impliquées dans le programme désignent, chacune dans son secteur, la/les structure/s responsable/s de la réalisation des vérifications (documentaires et sur le terrain) des opérations qui se dérouleront sur leurs territoires respectifs.

Les contrôleurs sont responsables de la vérification de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées concernant la fourniture des produits et services cofinancés pour les opérations ou parties d'opérations réalisées sur leur territoire ainsi que de la conformité de ces dépenses et des opérations correspondantes par rapport aux règles communautaires et nationales. Le contrôle se conclut par la validation des dépenses éligibles à la subvention FEDER ; les états de dépense du Programme sont établis et présentés sur cette base. Pour assurer la cohérence et l'uniformité de l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs respectent les indications données dans le « *Document de mise en œuvre* » (DOMO) du Programme, ainsi que dans le présent document.



ALCOTRA ITALIE FRANCE 20072013 –Diagramme de flux du système des contrôles des dépenses



2 LE SYSTEME DES ACTEURS

2.1 Les sujets impliqués dans le système de gestion et de contrôle

Le Programme opérationnel désigne la Région Piémont comme l'Autorité unique de Gestion, l'Autorité de Certification et l'Autorité d'Audit.

Par le D.G.R. n. 26-7044 datant du 8 octobre 2007, la Région Piémont a procédé à l'identification et à l'activation des structures organisationnelles préposées à l'Autorité de Gestion, de Certification et d'Audit, a désigné les référents responsables et l'organisation dans le respect des principes de l'indépendance et de la séparation des fonctions entre les différents organismes de gestion et de contrôle.

Avec ce décret, la Région Piémont a également désigné ses représentants au sein du Comité de Suivi, du Comité Technique et du Secrétariat Technique Conjoint.

En particulier, l'AdG a été identifiée dans le Settore Politiche Comunitarie (DA1416), un service structurel de la Direzione Opere pubbliche, difesa del suolo, economia montana e foreste (DA1400).

Le D.G.R. n. 50-8113 du 28 janvier 2008 a pris acte de la mise au repos du responsable précédent et a désigné un nouveau référent pour l'AdG qui, avec le D.G.R. n. 4-8923 du 9 juin 2008 a été également nommé responsable du Settore Politiche Comunitarie.

L'AUTORITE DE GESTION est responsable vis-à-vis de la Commission européenne de l'accomplissement des tâches prévues par les articles 60 du règlement (CE) 1083/06 et 15 du règlement (CE) 1080/06, ainsi que par les spécifications ultérieures de l'article 13 du règlement (CE) n. 1828/2006. Elle exerce notamment les fonctions ci-après :

- a) information du Comité de Suivi et du Comité Technique sur la mise en œuvre du programme, préparation et mise en acte des décisions prises par ces derniers ;
- b) élaboration et exécution des contenus des documents dérivant du Programme opérationnel concernant la réalisation, la gestion et le suivi du Programme, ainsi que des modalités de présentation, d'instruction, de suivi et les critères de sélection des projets ;
- c) coordination de la réception, de l'examen, du contrôle préliminaire et des instructions des projets présentés et proposition de la sélection au Comité de Suivi, après avis du Comité Technique ;
- d) coordination du suivi des interventions financées ;
- e) vérification de la validité des documents certifiés par les services chargés de contrôler les dépenses effectivement soutenues par les bénéficiaires ;
- f) création d'un système informatisé pour la gestion des données financières et statistiques concernant la réalisation du programme et des projets, vérification de la récolte d'informations et de leur transmission suivant les modalités établies par les Etats membres en accord avec la Commission européenne ;
- g) vérification de la tenue d'une comptabilité distincte ou d'une codification comptable adéquate de la part des bénéficiaires et des organismes impliqués dans la réalisation des opérations ;

- h) organisation d'un système d'évaluation pour le suivi du programme opérationnel ;
- i) présentation à la Commission européenne des rapports annuels et du rapport final d'exécution du Programme, après la validation du Comité de Suivi;
- j) définition et réalisation du plan des activités d'assistance technique et de communication ;
- k) vérification du respect des politiques communautaires et des obligations en matière d'information et de publicité pendant toute la durée des opérations.

L'Autorité de gestion exerce son activité avec l'aval et le soutien des administrations responsables de la mise en œuvre et de la gestion du Programme selon les réglementations nationales territorialement applicables - les Régions Piémont, Ligurie et Vallée d'Aoste pour l'Italie et la Préfecture de la Région PACA, en qualité d'Autorité nationale française.

En France, l'Autorité nationale associe à cette mission les Conseils régionaux de Provence, Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ainsi que les Conseils Généraux de Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes.

Les décisions concernant la gestion sont prises par consensus entre toutes ces administrations françaises et italiennes.

Les Administrations responsables du programme soutiennent notamment l'AdG :

- a) afin de fournir à l'Autorité de Certification toutes les informations concernant les contrôles et les vérifications quant à l'admissibilité des dépenses, en veillant particulièrement à l'application des dispositions de la lettre *b*) de l'art. 60 du Règ. (CE) 1083/2006 ;
- b) dans la gestion, la rédaction et la mise en œuvre du plan de communication ;
- c) dans la réalisation de mesures d'information et de publicité ;
- d) dans l'animation du Programme au niveau local.

Le **Secrétariat Technique Conjoint** est la cellule de coordination constituée pour assister l'Autorité de Gestion et l'Autorité d'Audit dans l'exercice de leurs fonctions et pour fournir le support opérationnel nécessaire au Comité de Suivi et au Comité Technique. Le Secrétariat est unique et a un caractère binational. Le STC a un siège commun en France, à Menton. Outre ce siège commun, une « *antenne décentralisée* » du STC a été instaurée à Chambéry, auprès du Conseil Général.

Les fonctions du STC sont les suivantes :

- il assiste les Autorité de gestion et d'Audit, ainsi que le Comité de Suivi et le Comité Technique (préparation des documents pour les réunions, pour la programmation, rédaction des rapports annuels etc.) ;
- il effectue l'instruction d'admissibilité et de cohérence des projets présentés par rapport au Programme ;
- il met au point pour l'AdG un système informatisé pour l'enregistrement, le traitement et la transmission des données concernant les opérations ;
- il effectue le suivi administratif, financier et physique ;
- il coordonne les activités d'information et d'animation territoriale ;
- il assure l'assistance technique nécessaire pour la mise en œuvre du programme ;

- il participe aux activités de communication et de publicité.

Les **Administrations responsables** du Programme, en application des articles 15 et 16 du Règ. (CE) 1080/2006, garantissent la bonne mise en œuvre du système de gestion et de contrôle, conformément aux orientations et aux indications fournies par l'AdG.

Les **Services de contrôle** sont responsables de la vérification de la réalisation de l'opération, de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées concernant la fourniture des produits et services objets du cofinancement pour les opérations ou parties d'opérations réalisées sur leur territoire ainsi que de la conformité de ces dépenses et des opérations correspondantes par rapport aux règles communautaires et nationales. Le contrôle s'achève par une validation des dépenses éligibles pour les subventions FEDER, base des états de dépense du Programme, ainsi que, pour la France, par la vérification du versement des contreparties publiques nationales (CPN).

L'**Autorité de Certification** du P.O., exercée par la Région Piémont, est responsable de la bonne certification des états de dépenses et des demandes de paiement à valoir sur les Fonds communautaires et, en Italie, de l'Etat, pour la mise en œuvre du Programme Opérationnel.

L'**Autorité d'Audit** du P.O., exercée par la Région Piémont, est responsable de la vérification du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance aussi bien par rapport à l'Autorité de Gestion que par rapport à l'Autorité de Certification, décide de manière autonome de sa stratégie d'audit, de la programmation de son activité, de la planification de chaque mission d'audit, de la communication des résultats et de la mise en place de missions de suivi.

Le **Comité de Suivi** du P.O., en ce qui concerne le système des contrôles, a pour fonction de vérifier l'efficacité et la qualité de la mise en œuvre du programme opérationnel.

Le **Comité Technique**, en ce qui concerne le système des contrôles, assure une fonction de conseil et de soutien technique partenarial de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité nationale française pour la mise en œuvre du Programme.

2.2 Les structures de contrôle

En ce qui concerne la **Région Piémont** en particulier, les contrôles sont effectués par les structures régionales chargées de réaliser le contrôle de mise en œuvre des projets. L'identification de ces structures se fait après l'approbation des projets par le Comité de Suivi, pour chacun des projets.

Le contrôle de mise en œuvre est généralement confié au Secteur qui a effectué l'instruction, qui est également le Secteur compétent pour la matière traitée par le projet, en garantissant la séparation des fonctions conformément à l'article 58 du Règ. 1083/2006.

Pour l'Italie, cette séparation est assurée par l'identification de structures de niveau cadre différentes, lorsque c'est possible, et en tout cas avec l'attribution de missions de vérification et de contrôle à des fonctionnaires différents.

Lorsque l'affectation est effectuée, on précise également les objectifs des contrôles, les modalités de réalisation, les délais et, de manière générale, tout ce qui est nécessaire pour accomplir la tâche attribuée dans le respect des prescriptions communautaires. Par la délibération n. 39-8702 du 28.04.2008, le Conseil Régional du Piémont a constitué un groupe de travail inter-directionnel pour coordonner le déroulement des activités d'instruction, le contrôle de mise en œuvre et les comptes-rendus des projets financés au titre des Programmes de Coopération Territoriale Transfrontalière mis en place par la Région (P.O. Italie-France ALCOTRA et P.O. Italie-Suisse). Les fonctions de coordination de ce groupe sont attribuées à la Direzione Opere Pubbliche, Difesa del Suolo, Economia Montana e Foreste.

Les Directions régionales qui font partie de ce groupe, chacune avec son propre représentant, et qui seront donc potentiellement impliquées dans les contrôles, sont les suivantes : Comunicazione istituzionale della Giunta regionale, Programmazione strategica, Politiche territoriali ed edilizia, Ambiente, Agricoltura, Trasporti, logistica, mobilità e infrastrutture, Innovazione, Ricerca e Università, Opere Pubbliche, Difesa del Suolo, Economia Montana e Foreste, Istruzione, Formazione professionale e lavoro, Attività produttive, Commercio, Turismo, Sport e Cultura, Politiche Sociali e Politiche per la famiglia, Sanità, Gabinetto della Presidenza della Giunta regionale.

Pour assurer l'indépendance complète des contrôles, si le projet approuvé prévoit parmi les bénéficiaires des structures internes de l'Administration elle-même, normalement on identifie pour le contrôle une structure différente de celle qui est désignée pour la mise en œuvre.

Si l'organisation des structures régionales ne le permet pas, le contrôle sera confié à des fonctionnaires différents, pour respecter le principe de la séparation des fonctions.

Pour la France, la mise en œuvre des contrôles relève de la responsabilité de la Préfecture de région ou de département territorialement compétente. L'indépendance complète des contrôles est garantie soit, de fait, par l'absence de projets dont les bénéficiaires seraient les Services de l'Etat, soit, dans le cas inverse, par l'obligation de séparation des fonctions rappelée dans le DOMO (cf.6.4.2 projets stratégiques).

**LISTE DES STRUCTURES POTENTIELLEMENT PREPOSEES A
L'INSTRUCTION ET AU CONTROLE DES DEPENSES**

PIEMONTE - Turin

ARPA	Forlati Ferruccio Riva Simonetta	Via Pio VII°, 9
Attività strumentali per l'economia montana e le foreste	Motta Fre Valerio	Corso Stati Uniti, 21
Biblioteche - Archivi ed istituti culturali	Pintore Eugenio Fiandaca Roberta	Via Bertola, 34
Coordinamento della Promozione domanda turistica - Organizzazione degli eventi promozionali	Piliero Mariantonietta	Via Avogadro, 30
Direzione agricoltura	Soster Moreno	Corso Stati Uniti, 21
Direzione cultura	Amadori Monica	Via Meucci, 1 10121
Direzione Istruzione, formazione professionale e lavoro	Angelini Leonardo	Via Magenta, 12
Direzione politiche sociali e politiche per la famiglia	Appendino Margherita	Corso Stati Uniti, 1
Offerta turistica - Interventi comunitari in materia turistica	Mastrangelo Paolino	Via Avogadro, 30
Offerta turistica - Interventi comunitari in materia turistica	Angius Maria Teresa	Via Avogadro, 30
Pianificazione dei trasporti	Raso Massimo	Via Belfiore, 23 10125 Torino
Pianificazione delle aree protette	Gaido Simonella	Via Nizza, 18
Politiche di prevenzione, tutela e risanamento ambientale	Molinari Vincenzo	Via Pomba, 29
Promozione e sviluppo PMI	Di Maio Giuseppe	Via Pisano, 6
Promozione e sviluppo PMI	Renato Blangetti	Via Pisano, 6
Protezione civile	Conte Riccardo Carlo Peressin Sandro	Corso Marche, 79
Rilevamento, controllo Tutela e risanamento delle acque - Disciplina degli scarichi	Negro Giovanni	Via Principe Amedeo, 17
Spettacolo	Chiriotti Marco Re Fiorentin Maria Luisa	Via Meucci, 1
Tutela e valorizzazione dei prodotti agricoli	Vullo Salvatore	Corso Stati Uniti, 21

LIGURIE- Gênes

	réfèrent	Téléphone	adresse
Settore Protezione Civile		+390105485864	V.le B.Partigiane 2
Dipartimento sanità		+390105484886	Via Fieschi 15
Ufficio Programmazione socio sanitaria e livelli		+390105484985	Via Fieschi 15
Ufficio Interventi per l'Artigianato	Brisca Gianluigi	+390105485388	Via D'Annunzio 113
Servizio attività formative e del lavoro	Carmen Tanasi	+390105484868	Via Fieschi, 15
Affari della Presidenza - Settore Affari Comunitari e Relazioni Internazionali	Elice Bacci/Laura Canale	+390105485743	P.zza De Ferrari 1
Servizio Produzioni agricole, promozione e assistenza tecnica	Federica Alcozer/Laura Canale	+390105485743	P.zza De Ferrari 1
Settore Mobilità Trasporti e Viabilità	Federica Serra	+390105484698	Via d'Annunzio, 113
Politiche per l'educazione, l'istruzione e l'integrazione dei sistemi informativi	Gabriella Rolandelli	+390105484217	Via d'Annunzio 113
Pianificazione territoriale e paesistica	Giuseppe Ruzzeddu	+390105485883	Via D'Annunzio, 64
Settore mobilità, trasporti e viabilità		+390105484225	Via d'Annunzio, 113
sistemi informativi e telematici regionali	Lucia Pasetti	+390105484135	Via d'Annunzio, 111
Servizio Gestione Ciclo Rifiuti	Maria Teresa Bersani	+390105485749	Via d'Annunzio, 111
Servizio programmi e strutture culturali	Maria Teresa Orengo	+390105485934	Via Fieschi 15
Dipartimento ambiente edilizia e lavori pubblici - Settore Assetto del Territorio e Controllo Tecnico	Marinella Guerrini	+390105484615	Via d'Annunzio, 111
Settore mobilità, trasporti e viabilità	Michela Tognetti	+390105484174	Via d'Annunzio, 111
Dipartimento ambiente edilizia e lavori pubblici - Servizio politiche dell'Energia	Renzo Castello	+3901054844239	Via Fieschi 15
Servizio edilizia abitativa e scolastica		+390105485847	Via D'Annunzio 111

Pour la France, dans le ressort de compétence territoriale des Préfets de région Rhône-Alpes et PACA, ainsi que des Préfets de département 73, 74, 04, 05, 06, les structures administratives préposées à l'instruction technique et au contrôle des dépenses sont les services déconcentrés de l'Etat de niveau régional ou départemental, issus de l'organisation territoriale de l'Etat en cours de réforme.

L'autorité nationale française adressera à l'Autorité de Gestion dès que possible la liste et, le cas échéant, les organigrammes définitifs de ces services (cf annexe A ci-jointe).

REGION VALLEE D'AOSTE

ASSESSORATO AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI

Dipartimento agricoltura

Dipartimento risorse naturali e corpo forestale

Direzione politiche comunitarie e miglioramenti fondiari

Direzione flora, fauna, caccia e pesca

ASSESSORATO ISTRUZIONE E CULTURA

Dipartimento sovrintendenza agli studi

Dipartimento soprintendenza per i beni e le attività culturali

Direzione politiche educative

Direzione ricerca e progetti cofinanziati

Direzione promozione beni e attività culturali

ASSESSORATO SANITA', SALUTE E POLITICHE SOCIALI

Direzione salute

Direzione politiche sociali

ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE, DIFESA DEL SUOLO E EDILIZIA RESIDENZIALE PUBBLICA

Dipartimento difesa del suolo e risorse idriche

Direzione urbanistica

ASSESSORATO TERRITOIRE E AMBIENTE

Dipartimento territorio e ambiente

Direzione ambiente

ASSESSORATO TURISMO, SPORT, COMMERCIO E TRASPORTI
Dipartimento turismo, sport e commercio
Dipartimento trasporti
Direzione promozione e marketing

3 LA GESTION FINANCIERE DES PROJETS

3.1 Préambule sur le partenariat

Les projets sont présentés par un ensemble de sujets italiens et français qui composent le partenariat et qui désignent d'un commun accord un chef de file unique du projet.

Le chef de file unique revêt un rôle particulier, suivant lequel il prend :

- la *responsabilité* du projet vis-à-vis de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de certification ;
- la fonction de *réfèrent unique* vis-à-vis de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de certification ;
- la *coordination* des bénéficiaires dans le cadre du projet.

Les bénéficiaires d'un projet sont les structures publiques ou privées possédant une personnalité juridique et qui :

- ont signé la convention de coopération entre partenaires ;
- sont mentionnés dans la fiche de projet et, après la programmation du projet, dans la convention d'attribution de la subvention ;
- réalisent des activités et soutiennent les dépenses correspondantes (achat d'instruments et équipements, fourniture de services, salaires ...) ;
- reçoivent les fonds FEDER et sont responsables de leur emploi.

3.1.1 *Obligations et responsabilités spécifiques liées au partenariat du projet*

Pour le Chef de file unique. Le chef de file unique présente la demande de financement public pour la réalisation du projet au nom de tous les partenaires, et il s'engage à :

- répondre, en qualité de réfèrent unique de tous les partenaires, aux demandes d'informations ou de modifications avancées par l'Autorité de gestion ;
- informer les partenaires des résultats de l'instruction et des décisions prises par le CdS et communiquer à l'AdG l'acceptation des modifications et des prescriptions adoptées ;
- organiser le démarrage coordonné du projet et contrôler que les activités sont réalisées selon les modalités et dans les délais prévus dans la fiche du projet ;
- communiquer la date de démarrage du projet à l'Autorité de gestion ;
- effectuer les demandes de versement des fonds FEDER et transférer leurs parts respectives aux autres partenaires, intégralement et le plus rapidement possible ;
- garantir à l'Autorité de gestion la tenue d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable appropriée ;

- fournir à l'Autorité de gestion des informations régulières quant à l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- répondre de l'avancement du projet au niveau de sa réalisation physique et notamment répondre du FEDER que l'Autorité de certification lui aura versé.

Pour les autres partenaires. Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file unique pour lui permettre d'accomplir ses obligations vis-à-vis de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de certification. Ils s'engagent en outre à :

- fournir une réponse rapide aux demandes d'informations et transmettre les documents supplémentaires éventuellement nécessaires pour le déroulement de l'instruction ;
- communiquer au chef de file unique l'autorisation d'effectuer les modifications éventuelles du projet demandées par le CdS ;
- réaliser les activités suivant les modalités et dans les délais prévus par la fiche de projet ;
- transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- Répondre du FEDER que le chef de file leur aura versé.

3.1.2 Obligations et responsabilités communes à chaque partenaire du projet

Les chefs de file et les autres partenaires bénéficiaires du projet doivent :

- 1) respecter, lors de la réalisation du projet, non seulement les prescriptions techniques spécifiques à chaque mesure du programme et les conditions d'attribution de la subvention, mais également les règles communautaires, nationales, régionales applicables en matière d'éligibilité des dépenses (cf. Règ. CE N. 1080/2006 art. 7 et 13, Règ. CE 1083/2006 art. 56 et Règ. CE 1828/2006 ; pour l'Italie les lignes guide sur le système de gestion et de contrôle du MEF, pour la France le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013), règles de concurrence (cf. Règ. CE 1998/06 ; Règ. CE 800/2008), marchés publics, protection de l'environnement, égalité des chances, publicité ;
- 2) tenir pour chaque projet des écritures comptables distinctes constamment à jour, accompagnées des justificatifs de dépenses adéquats ;
- 3) accepter le contrôle des organes communautaires compétents, ceux de l'administration nationale et des administrations responsables du Programme sur la mise en œuvre de celui-ci ainsi que sur l'utilisation de la subvention attribuée (cf. Règ. CE n. 1828/2006);

- 4) autoriser l'accès aux documents administratifs et comptables concernant le projet, permettre l'accès aux terrains et aux édifices, ainsi que la réalisation de mesures et d'analyses liées au projet ;
- 5) s'employer à mentionner les différents cofinancements obtenus, notamment ceux qui proviennent des fonds européens, avec une information de même niveau et de même lisibilité (cf. extrait du Règ. CE n. 1828/2006) ;
- 6) conserver la documentation comptable et administrative concernant la mise en œuvre du projet jusqu'au 31/12/2020 et en tout cas pour une période de trois ans à compter de la date du paiement de la part de la Commission européenne du solde concernant l'ensemble du Programme, conformément à l'art. 89, par.3 du Règ. CE n. 1083/2006.

Tous les partenaires bénéficiaires du projet, y compris le chef de file, sont responsables vis-à-vis de chacune des Administrations responsables du programme et des contrôles de l'utilisation de la subvention publique qui leur est allouée ainsi que de la régularité des activités qu'ils mènent et réalisent. **Chacun des partenaires bénéficiaires est donc responsable de la non réalisation des activités pour lesquelles il s'est engagé et procèdera au remboursement des subventions publiques perçues et non employées.**

3.2 Les circuits de déclaration et de contrôle des dépenses

▪ Transmission des dépenses aux services de contrôle et clôture de l'intervention

Pour obtenir les versements de la subvention FEDER lui revenant, chaque partenaire doit :

- Pour les partenaires français : transmettre chaque trimestre aux Préfectures de région ou de département les données financières de dépenses, accompagnées des factures acquittées ou de documents comptables ayant une force probante équivalente et concernant l'ensemble du projet, conformément au modèle <A> joint à la Convention ;
- Pour les partenaires italiens: transmettre chaque trimestre aux Services régionaux compétents pour le contrôle les données financières accompagnées des factures acquittées ou de documents comptables ayant une force probante équivalente et concernant l'ensemble du projet, conformément au modèle <A> joint à la Convention.

Dans l'hypothèse où un partenaire n'aurait pas transmis les données financières trimestrielles, les administrations responsables des contrôles et les services en charge des contrôles en France procèderont à une relance du partenaire en question en demandant l'explication de cette absence de transmission.

Les Services chargés du contrôle du projet et de la certification des dépenses peuvent demander des informations complémentaires au chef de file ou directement aux partenaires à tout moment.

Dans les trois mois suivant la date d'achèvement de l'opération – prévue dans la convention FEDER – le chef de file doit envoyer la documentation nécessaire à la clôture suivant les modalités prévues par le Document de mise en œuvre du Programme.

▪ **Le rôle du service de contrôle**

Le service de contrôle et de certification veille à :

- Contrôler chacune des dépenses par rapport à ce qui est indiqué dans le dossier du projet ;
- Indiquer le montant validé dans la colonne « *Montant certifié* » ;
- Indiquer dans la colonne « *Notes* » les motivations pour les dépenses totalement ou partiellement invalidées.

Au terme de la vérification, le service de contrôle transmet le tableau visé aux Préfectures de région ou de département pour la France et à la structure régionale de coordination du programme Alcotra pour les régions italiennes ; celles-ci enverront une copie de la synthèse des dépenses certifiées à l'AdG et au STC.

Le service de contrôle informera le bénéficiaire du montant de la dépense certifiée.

Lorsque les dépenses certifiées totales atteignent l'un des pourcentages prévus, le chef de file demande l'acompte prévu à l'AdG, en joignant les documents suivants :

- Le niveau d'avancement financier des dépenses certifiées ;
- Le Rapport sur l'état d'avancement du projet.

Par la suite :

- l'AdG transmet à l'AdC la demande de liquidation envoyée par le chef de file (par un procès-verbal d'autorisation);
- l'AdC verse la subvention FEDER due au chef de file ;
- le chef de file assure le versement des fonds FEDER reçus aux bénéficiaires finaux.

Pour la France : au moment du solde, le service préposé au contrôle et à la certification délivre à chaque partenaire un « certificat de service fait » après contrôle de l'annexe B de la convention FEDER dans lequel le partenaire déclare avoir reçu les CPN.

Pour l'Italie : au moment du solde, le service préposé au contrôle et à la certification délivre à chaque partenaire un "certificato di regolare esecuzione" du projet après avoir vérifié le coût admissible et le rapport final d'exécution.

▪ **Les contreparties publiques nationales (CPN)**

Les contreparties publiques nationales italiennes

Le Comité de Suivi qui s'est tenu à Gap le 10.12.2008 a approuvé une modification des circuits financiers, suivant laquelle les CPN de l'Etat italien nécessaires pour les projets programmés sont réservées en faveur du bénéficiaire côté italien par l'Autorité de certification et versées à travers les Régions italiennes où le bénéficiaire a son siège. Successivement, l'Autorité de Certification rembourse les Régions italiennes une fois que l'IGRUE a payé les quotes-parts correspondantes.

Les contreparties publiques nationales françaises

Du côté français, les contreparties publiques nationales doivent être juridiquement définitivement acquises (délibération et/ou décision attributive de subvention) pour procéder à la programmation du projet. Les lettres d'intention sont admises aux conditions prévues par la circulaire française du 19.08.2002 (date de la séance de l'organisme de délibération, montant de la subvention, référence au projet et au programme).

Le versement du premier acompte FEDER est lié à l'acquisition définitive des CPN.

Les cofinanceurs publics français attribuent et versent la part qui leur revient suivant leurs réglementations financières respectives.

3.3 Le versement de la subvention FEDER

Au cours du projet, la procédure d'exécution financière prévue (établie par la Convention FEDER) est la suivante :

▪ **Conditions de versement**

La subvention FEDER est versée au chef de file unique, avec les modalités suivantes :

- 10% comme avance, lors de la réception de l'attestation de démarrage du projet,
- 30% lorsque les états certifiés des dépenses atteignent 40% du coût total, sur présentation du Rapport sur l'état d'avancement du projet,
- 30% lorsque les états certifiés des dépenses atteignent 70% du coût total, sur présentation du Rapport sur l'état d'avancement du projet ;
- Le solde, conforme aux dépenses effectuées, certifiées par les services chargés du contrôle, sur présentation du rapport final d'exécution et, pour la France, d'un certificat de service fait.

▪ **Circuit de paiement de la subvention FEDER**

Le chef de file :

- Demande à l'Autorité de gestion le versement de la subvention FEDER lorsque le montant des dépenses certifiées par les services chargés du contrôle atteint les pourcentages indiqués ci-dessus ;
- Verse la subvention communautaire aux partenaires, conformément aux dispositions établies par la convention de coopération transfrontalière, à due concurrence du pourcentage des dépenses certifiées pour chacun d'eux.

▪ **Système informatique de gestion des flux financiers**

Les informations entre Autorité de Gestion et Autorité de Certification seront gérées à travers le Système Informatique, afin d'assurer la traçabilité des flux financiers.

La déclaration de dépenses effectuée par l'Autorité de certification représente la somme des déclarations de dépenses effectuées par chacune des administrations responsables, déclarations qui fournissent le total des dépenses dont les bénéficiaires ont rendu compte et qui ont été validées par les contrôleurs chargés du contrôle de mise en œuvre, tel que le prévoit l'article 16 du Règ. (CE) 1080/06.

4 L'ORGANISATION DES CONTROLES

4.1 Les principes généraux pour l'exécution des contrôles des dépenses

L'expression « contrôles des dépenses » désigne l'ensemble des vérifications à effectuer suivant l'art. 16 du règlement 1080/2006. Pour l'essentiel, il s'agit de **contrôles à effectuer simultanément avec la gestion de l'intervention** et visant à vérifier la bonne exécution des opérations. Ces vérifications, **préalables à la présentation de la déclaration de dépenses du programme et des demandes de liquidation des remboursements aux bénéficiaires, présentation faite par l'Autorité de gestion**, se distinguent des contrôles ultérieurs qui seront effectués respectivement par l'Autorité de Certification et par l'Autorité d'Audit.

L'art. 13 du règlement d'exécution (1828/2006) précise que les vérifications visées ci-dessus concernent « *les aspects administratifs, financiers, techniques et physiques des opérations* » et qu'elles doivent permettre de s'assurer de ce que :

- les dépenses déclarées sont réelles ;
- les produits ou services ont été fournis conformément à la décision d'approbation ;
- les demandes de remboursement du bénéficiaire sont correctes ;
- les opérations et les dépenses sont conformes aux règles nationales et communautaires ;

- l'on évite le double financement des dépenses à travers d'autres programmes nationaux et/ou communautaires ou à travers d'autres périodes de programmation.

En ce qui concerne les types de contrôle, on distingue donc trois principaux périmètres, suivant le règlement 1828/06 art.13 :

- aspects administratifs – conformité aux normes ;
- aspects financiers – régularité financière ;
- aspects techniques et physiques des opérations – régularité de l'exécution.

Il existe deux modalités différentes pour réaliser les vérifications en question. Pour l'Italie, il y aura des **contrôles administratifs sur l'ensemble des demandes de remboursement** présentées par les bénéficiaires et des **vérifications sur le terrain au siège des bénéficiaires, à effectuer sur 100% des projets admis au financement, y compris des visites de vérification éventuelles à d'autres sièges que celui du bénéficiaire dans le cas d'interventions prévoyant des investissements matériels.**

Pour la France, en application de l'article 60 b) du règlement 1083/2006 et de l'article 13 du règlement 1828/2006, les vérifications et contrôles administratifs seront effectués sur 100% des projets admis au financement. Les contrôles sur place seront réalisés en nombre significatif, notamment pour s'assurer de la réalité des prestations et du respect des obligations de publicité. Le choix des opérations à contrôler sur place se fera par l'application d'une méthode d'échantillonnage à l'initiative de chaque service de contrôle des dépenses qui sera communiquée à l'Autorité Nationale. La liste des opérations à contrôler sera établie annuellement au titre du plan de contrôle des services français de contrôle des dépenses (Règlement CE n°846/2009 du 1^{er} septembre 2009) et transmise à l'Autorité Nationale et à l'Autorité de Gestion.

Compte tenu du fait que la caractéristique des programmes de coopération, à savoir l'interaction entre plusieurs systèmes administratifs dans la gestion de l'intervention, peut se traduire par un alourdissement des procédures de vérification, et donc par des retards pour la certification des dépenses, le règlement 1080/2006 fixe une limite temporelle à la période de réalisation des contrôles des dépenses, les contrôleurs devant effectuer la validation des dépenses dans un délai de trois mois (art. 16, point 2). Ce délai a été restreint à un mois par décision du Comité de Suivi du 4 février 2010 ; il commence à courir à réception de documents complets et conformes.

4.2 Niveaux de contrôle

Le programme Italie – France adopte **une interprétation extensive du concept de contrôles des dépenses** : au-delà de ce que prévoit l'art. 16 cité plus haut, l'ensemble des vérifications en question sera réalisé par le biais d'une **structure d'acteurs en réseau**, afin d'assurer la concomitance effective des contrôles et des processus de gestion et de réduire les risques liés au système grâce à la **pluralité des niveaux**

d'analyse et à la répétition éventuelle de certaines opérations de contrôle par des sujets distincts.

Les fonctions d'inspection pourraient notamment être réparties comme suit :

- **autocontrôle des bénéficiaires** : chaque partenaire de l'opération est responsable de l'utilisation de la subvention publique qui lui est octroyée et de la régularité des activités effectuées. Celui-ci vérifiera que les obligations fixées par l'Autorité de gestion en matière de comptes-rendus des dépenses soutenues sont respectées, en particulier en ce qui concerne les **délais prévus pour la déclaration des dépenses, la bonne utilisation des formulaires prédisposés à cet effet, le fait que la documentation administrative et comptable est complète** (y compris la check-list d'autocontrôle des bénéficiaires en matière de marchés publics – cf. les annexes de ce Manuel) ;
- **vérifications des Administrations responsables des contrôles et des structures de contrôle désignées**. Ce sont les vérifications sur la documentation administrative de base, visant à justifier le droit au financement par le programme et donc le versement des subventions. Les structures de contrôle désignées au niveau de chaque administration responsable des contrôles procéderont aux vérifications documentaires et sur place, à effectuer suivant l'art. 16 du Règ. 1080/2006 et le point 4.1 ci-dessus pour la France. Seront vérifiés le respect des éléments d'instruction de la demande, et notamment des éventuelles prescriptions, l'existence et la validité de la convention Feder entre Autorité de Gestion et Chef de file, le respect des seuils de dépense fixés par le programme pour le versement des acomptes et du solde, l'existence et la validation des Rapports d'avancement et du Rapport final.

4.3 Les phases du contrôle

En fonction des concepts exposés ci-dessus, les contrôles des dépenses à effectuer dans le cadre du programme Italie-France peuvent être classés en trois catégories, sur la base d'un critère temporel :

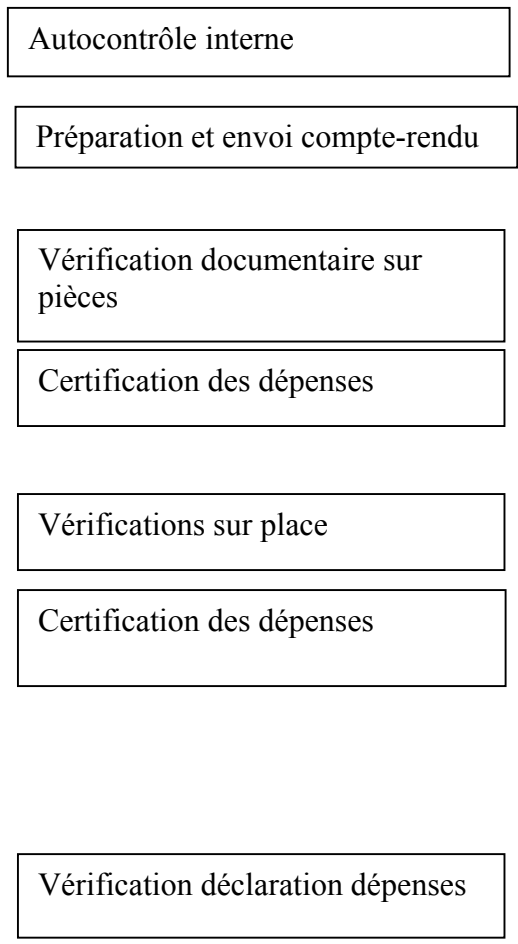
- A. Vérification précédant le déroulement des opérations**
- B. Vérifications *in itinere***
- C. Vérifications à la clôture de l'opération**

Dans le premier cas, il s'agit de **contrôles documentaires** réalisés par l'AdG sur le droit au financement de la part du chef de file et en conséquence sur la légalité de la convention à conclure.

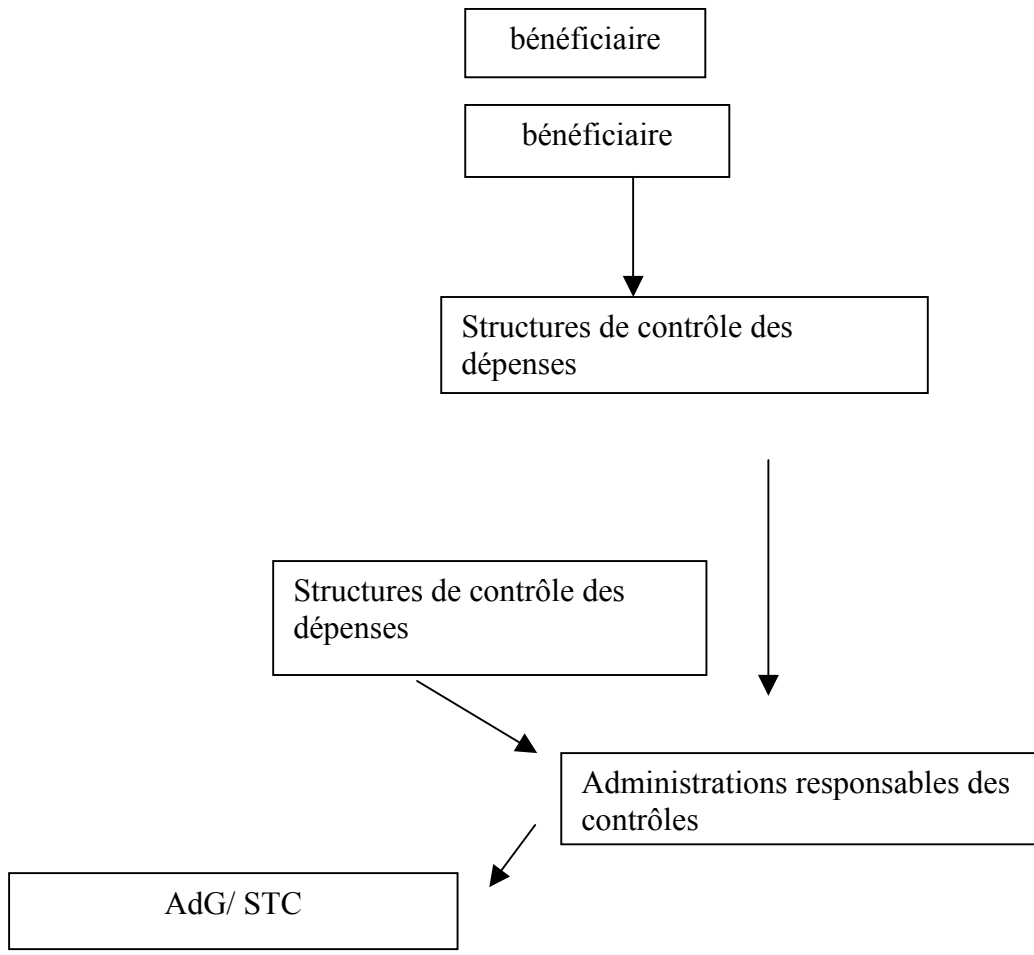
La deuxième catégorie (*Cf. le diagramme*) rassemble les **contrôles documentaires** réalisés par le chef de file (avant et après la validation des dépenses), par les Administrations responsables des contrôles et par les structures de contrôle, lorsque les seuils de dépense qui donnent droit à la

liquidation des acomptes sont atteints, et les **vérifications administratives et comptables sur tous les comptes-rendus présentés**; il faut encore y ajouter les **vérifications sur place au siège du bénéficiaire, sur 100% des opérations financées en Italie, et sur celles sélectionnées en France**. En outre, des visites éventuelles sont prévues auprès d'autres sièges que celui du bénéficiaire en cas de réalisations matérielles (investissements) qui y seraient effectuées.

PROCESSUS



SUJET/STRUCTURE



4.4 Objet des vérifications administratives et comptables (formelles)

Les vérifications administratives et comptables des comptes-rendus des dépenses du Bénéficiaire comprennent :

- **vérification que la documentation justifiant des dépenses est complète et cohérente** (comprenant au moins des factures acquittées ou une documentation comptable équivalente) conformément aux règles nationales et communautaires de référence, au Programme, aux modalités des marchés publics. Il s'agit de contrôles sur la forme et sur le fond sur la documentation présentée, visant à vérifier les dépenses, leur cohérence et leur conformité. On vérifiera surtout que le bénéficiaire final a utilisé et rempli correctement les formulaires prévus pour les comptes-rendus et qu'il a joint la documentation éventuellement requise. On procédera en outre à la vérification de la cohérence entre les synthèses de dépenses présentées (tableau « A ») et les documents justificatifs joints en copie conforme, ainsi qu'entre les engagements et les paiements correspondants (exactitude des montants) ;
- **vérification de l'éligibilité des dépenses dans la mesure où elles sont soutenues pendant la période autorisée** par le Programme ; le contrôleur s'assurera de ce que les dépenses certifiées ont bien été soutenues pendant la période de réalisation du projet prévue par la convention FEDER ;
- **vérification de l'éligibilité des dépenses par rapport aux types de dépenses autorisées** à la fois par les règles nationales et communautaires de référence et par le Programme ; le contrôleur s'assurera que les dépenses déclarées satisfont aux critères d'éligibilité prévus par les normes UE et nationales de référence, ainsi qu'à toutes les autres conditions éventuelles d'éligibilité établies spécifiquement par le PO Italie- France. Le contrôleur vérifiera également que les sommes déclarées sont conformes aux montants prévus par le plan de financement approuvé (ou sa dernière modification validée) pour chaque poste de dépense ;
- **vérification du respect des limites de dépenses éligibles à la subvention prévues par les normes communautaires et nationales de référence** (par ex. par le régime d'aides auquel l'opération se réfère), par le Programme, par le concours de sélection/appel d'offre, par le contrat/convention et ses variantes éventuelles ; le contrôleur vérifiera notamment que les taux d'intervention de la subvention publique approuvés au plan financier ne sont pas dépassés (pour chaque mesure et par rapport aux types de bénéficiaires).
- **vérification que les dépenses déclarées sont directement imputables au Bénéficiaire** de la subvention FEDER, **et à l'opération** qui fait l'objet de la subvention ; le contrôleur devra vérifier que les justificatifs présentés se réfèrent

à des dépenses soutenues par le bénéficiaire pour des activités directement en rapport avec le projet. Il vérifiera que les dépenses sont cohérentes par rapport au plan d'activité approuvé par la convention et que les justificatifs correspondants comportent la mention ou le cachet « Dépenses soutenues par ...conformément au PO Italie – France pour un montant (total /partiel)de ... € au titre du projet n°.... ».

- **vérification du respect des règles nationales et communautaires de référence**, notamment en matière d'information et de publicité et de marchés publics. En France, en matière de marchés publics et au vu de la check-list d'autocontrôle du bénéficiaire, le contrôleur a la faculté de saisir, autant que de besoin, les services de contrôle de légalité par l'intermédiaire des préfectures de département territorialement compétentes.
- **vérification pour l'Italie de l'absence de cumul de la subvention demandée avec d'autres subventions non cumulables** en vérifiant les déclarations effectuées par les bénéficiaires, les mentions d'autres facilités sur titres de dépenses et biens; vérification éventuelle des comptes des sociétés et sur les banques de données sur les aides éventuellement en la possession de l'Administration. Pour la France, vérification de l'absence de cumul entre les subventions publiques attribuées au projet au titre d'ALCOTRA et d'autres sources de financement public ou privé.
- **vérification du respect des politiques communautaires en matière d'égalité des chances et d'environnement** pendant la réalisation des opérations.

Les vérifications administratives et comptables sur les comptes-rendus de dépenses présentés par le Bénéficiaire seront effectuées et documentées avec des **check-lists prévus à cet effet** (cf. annexes). Ces documents, dont le support papier sera archivé dans les locaux des services chargés des contrôles, seront également enregistrés dans le système informatique dès sa mise en place.

4.5 Procédures prévues pour les vérifications sur place

Outre les vérifications administratives et comptables sur tous les comptes-rendus de dépenses présentés par les partenaires, les structures de contrôle devront également effectuer des vérifications sur place. Les **vérifications sur place doivent être entendues comme une étape ultérieure du contrôle de gestion : elles servent pour parachever les vérifications documentaires et sont effectuées sur 100% des interventions en Italie, et selon les modalités prévues au point 4.1 de ce document pour la France.**

Si le projet prévoit des investissements matériels réalisés dans d'autres endroits que le siège du bénéficiaire, des visites de contrôle pourront également être effectuées en ces lieux.

Le principal objectif du processus de contrôle des dépenses est de s'assurer que le projet réalisé par chaque partenaire **correspond effectivement au projet programmé.**

4.6 Objet des vérifications sur place au siège du bénéficiaire et visites sur d'autres lieux.

Les contrôles sur place concernent les domaines suivants :

- vérification des **critères subjectifs du bénéficiaire** (notamment pour les privés) et de **l'éligibilité de son statut dans le cadre du programme** ;
- vérification de la **localisation des interventions sur la zone éligible** du programme¹ ;
- vérification que le partenaire bénéficiaire possède **tous les documents administratifs et comptables en version originale**, prescrits par l'appel à projet, par le programme, par la convention entre le chef de file et l'Autorité de Gestion par les règles nationales et communautaires (**y compris les documents concernant la réalisation des obligations de publicité**) ;
- vérification de la **neutralisation effective de la documentation de dépenses originale** par l'apposition du cachet ou de la mention « Dépense soutenue par ...conformément au PO Italie – France pour un montant (total/partiel) de ...€ au titre du projet n° ... ».
- vérification de la présence, au siège du bénéficiaire d'une **comptabilité distincte** concernant l'opération ou bien d'une codification distincte dans le cadre de la comptabilité officielle pour les flux en entrée et en sortie inhérents à l'opération ;
- vérification de l'enregistrement effectif et conforme de toutes les **dépenses dans les livres comptables** obligatoires du Bénéficiaire ;
- vérification de l'inscription effective des matériels achetés pour le projet **dans l'inventaire** du Bénéficiaire ;
- vérification du degré de réalisation (**ou de la clôture**) du projet conformément aux informations fournies dans les comptes-rendus ;
- vérification de la conformité des réalisations du **projet par rapport** au dossier programmé ;
- vérification de l'**accomplissement des obligations de publicité** prévues par les règles communautaires, par le programme et par la convention entre Autorité de gestion et chef de file ;
- vérification de l'**impact effectif de l'opération par rapport aux priorités transversales** de l'environnement et de l'égalité des chances.

¹ Chaque structure de contrôle sera tenue de communiquer en temps utile à l'AdG le montant des dépenses effectivement soutenues dans la zone adjacente ainsi que les dépenses pour les opérations exécutées sur le territoire de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, non bénéficiaires, de manière à ce que l'AdG puisse assurer au niveau du programme le respect des alinéas 1 et 3 de l'art. 21 du Règlement CE 1080/2006.

Les services de contrôle devront notifier à l'avance au bénéficiaire la date de réalisation du contrôle sur place.

Les vérifications sur place et les visites feront l'objet d'un rapport par l'utilisation des **check-lists** (Cf. annexes). Ces supports seront archivés dans les locaux des services de contrôle des dépenses, et également saisis dans le système informatique.

SCHEMA DE SYNTHESE DES CONTENUS DES CONTROLES DES DEPENSES

SUJETS	PHASE DU CONTROLE			
	PREALABLE (FORMEL)	IN ITINERE		FINAL
		TYPE DE CONTROLE		TYPE DE CONTROLE
		FORMEL	SUR PLACE	FORMEL
BENEFICIAIRE	Il prend acte des obligations qui lui incombent pour le déroulement des activités et pour les modalités de compte-rendu des dépenses	Il respecte les délais et la forme (tableau « A ») pour les déclarations de dépenses qu’il adresse à son service de contrôle par l’intermédiaire de la préfecture de département ou de région compétente. Il veille à renseigner correctement et complètement ce formulaire et à joindre tous documents justificatifs à caractère probant, en veillant à la concordance entre les montants déclarés et les factures présentées. Il fournit au chef de file et à son service de contrôle tous les éléments nécessaires reflétant sa participation à la réalisation du projet, pour le rapport d’avancement global du projet.	Il respecte les délais et la forme de présentation des comptes-rendus finaux de dépenses et de recettes de manière à permettre au chef de file de présenter la demande de solde dans les 3 mois suivant la clôture du projet. Il remplit correctement les documents de dépenses et de recettes, joint toute la documentation justificative demandée, vérifie que les montants des comptes-rendus correspondent à ceux des factures présentées et, pour la France, aux CPN encaissés.	
CHEF DE FILE	Il signe la convention avec l’Autorité de gestion et prend acte des obligations qui lui incombent en qualité de référent administratif et technique unique du projet. Il adresse à l’Autorité de gestion la déclaration de démarrage du projet .	Il vérifie que les partenaires connaissent les délais et les obligations en matière de compte-rendu et qu’ils emploient les bons formulaires. Il s’assure, en liaison avec le STC, que les dépenses de chaque partenaire ont été validées par les structures de contrôle avant de les intégrer dans la demande d’acompte. Il prépare le rapport d’avancement global du projet, en français et en italien. Il s’assure tout au long de la réalisation du respect des obligations de publicité de chaque partenaire.	Il vérifie que les partenaires respectent les délais pour présenter la demande de solde dans les 3 mois qui suivent la clôture du projet. Il prépare la déclaration de clôture des travaux et le compte-rendu final	Il peut décider d’effectuer des visites sur place pour vérifier les réalisations du projet et leur correspondance avec les objectifs fixés.

				d'exécution du projet, en français et en italien.	
ADMINISTRATIONS RESPONSABLES DES CONTROLES (EN FRANCE, LES PREFECTURES DE DEPARTEMENT OU DE REGION)		<p>Pour l'Italie, elles vérifient que les seuils de dépenses qui permettent de présenter la demande d'acompte sont atteints. Elles examinent le Rapport d'Avancement.</p> <p>Pour la France, l'Administration territorialement responsable des contrôles s'assure de l'avancement financier et de la réalisation des projets sur le territoire français.</p>		<p>En Italie, elles vérifient que les seuils de dépenses qui permettent de présenter la demande de solde sont atteints. En France comme en Italie, elles examinent le compte-rendu final d'exécution.</p>	
STRUCTURES DE CONTROLE	Elles reçoivent copie du dossier unique déposé ainsi que, le moment venu, copie des conventions Feder des chefs de file qui les concernent par l'intermédiaire de l'Autorité de gestion.	Elles vérifient que les documents justificatifs de dépenses sont complets, cohérents, corrects et présentent un caractère probant ; que les dépenses sont admissibles (éligibilité temporelle ; respect des plafonds par poste de dépenses) ; elles s'assurent que les dépenses sont imputables au bénéficiaire et directement liées à l'opération ; elles vérifient le respect des priorités transversales (environnement, égalité des chances). Elles peuvent demander la production de	Elles vérifient l'existence d'une comptabilité séparée pour le projet et le bon enregistrement des documents de dépenses ; elles vérifient la présence de toutes les pièces justificatives originales; elles vérifient que les justificatifs de dépenses correspondent aux dépenses déclarées et que la neutralisation a été effectuée par l'apposition d'un cachet ; elles vérifient la conformité de la réalisation de l'opération par rapport au projet programmé, au regard notamment des rapports d'avancement et s'assurent que les biens et services acquis ont été	Elles vérifient que les documents justificatifs de dépenses sont complets, cohérents, corrects et présentent un caractère probant ; que les dépenses sont admissibles (éligibilité temporelle ; respect des plafonds par poste de dépenses); elles vérifient que les dépenses sont imputables au bénéficiaire et qu'elles sont directement liées à l'opération ; elles vérifient le respect des priorités transversales (environnement, égalité des chances). Elles examinent et valident le contenu et la	Elles vérifient la bonne localisation des interventions, l'existence d'une comptabilité séparée pour le projet et le bon enregistrement des documents de dépenses; elles s'assurent que les biens et services acquis sont inscrits à l'inventaire ; elles vérifient l'existence de tous les documents justificatifs originaux ainsi que leur caractère probant, notamment en matière de respect des règles de la concurrence et des marchés publics ; elles vérifient la

		documents justificatifs sur le respect des règles de la concurrence et notamment celles relatives à la passation des marchés publics. Elles examinent et valident le contenu et la cohérence du rapport d'avancement.	régulièrement inscrits à l'inventaire du bénéficiaire ; elles vérifient le respect des obligations de publicité européenne.	cohérence du compte-rendu final d'exécution. Pour la France, elles vérifient la réalité de l'attribution et du versement des CPN pour les montants prévus au plan de financement, et elles délivrent un certificat de service fait.	correspondance entre les justificatifs de dépenses et les dépenses déclarées, ainsi que la neutralisation par cachet ; elles vérifient que travaux et activités sont effectivement et complètement achevés et que les résultats correspondent aux objectifs du projet et sont utilisables ; elles vérifient le respect des obligations de publicité européenne et l'impact effectif du projet sur l'égalité des chances et sur l'environnement.
--	--	---	---	--	---

4.7 Contrôle de qualité de l'Autorité de gestion

Le système de vérifications décrit dans ce manuel attribue les principales responsabilités en matière de contrôle des dépenses aux Administrations qui en sont responsables ainsi qu'aux services qu'elles ont désigné à cette fin, conformément aux dispositions des règlements communautaires en matière de programmes de coopération.

L'Autorité de Gestion du programme aura cependant un rôle clé pour assurer la transparence et le bon fonctionnement des procédures décrites jusqu'ici.

Pendant la première phase de mise en place du système, l'AdG devra **fournir aux Administrations responsables des contrôles des documents de référence** de manière à orienter le processus de contrôle des dépenses suivant des critères d'uniformité et de respect des normes en vigueur. L'AdG se chargera également d'**assurer auprès des bénéficiaires la diffusion des manuels rédigés à cet effet.**

Pendant la réalisation du programme, l'AdG **procèdera régulièrement à des vérifications sur la mise en place du système de gestion et de contrôle** suivant les critères de la documentation officielle du P.O. Italie – France. Ces vérifications pourront impliquer des visites sur place auprès des administrations responsables des contrôles et des services de contrôle des dépenses. Pour la France, ces visites seront réalisées par l'Autorité nationale à la demande de l'Autorité de gestion, pour s'assurer :

- **De la mise à jour progressive des pistes de contrôle**
- **De la présence de la documentation dont l'archivage est formellement demandé**
- **Du bon fonctionnement des flux d'information entre Administrations et bénéficiaires**
- **De la séparation effective des fonctions entre les bureaux responsables de la mise en œuvre des projets et les structures dédiées au contrôle de ceux-ci**
- **De la mise en acte d'interventions de formation pour les sujets responsables des contrôles**
- **De l'utilisation concrète des instruments de contrôle (manuels, check-lists, etc.) préparés pour toutes les structures travaillant au programme**
- **De la réalisation effective des vérifications sur place auprès des bénéficiaires suivant les délais définis et avec des modalités partagées.**

Si le contrôle de système révèle des lacunes, des carences, des irrégularités, l'AdG pourra décider de vérifier la régularité des opérations de validation des dépenses, y compris à travers des contrôles par échantillon sur les certifications déjà effectuées par les structures chargées des contrôles ou bien évaluer les interventions correctives nécessaires sur les procédures adoptées (modification/mise en place des lignes guide, des check-lists, des pistes de contrôle, etc.).

Enfin, l'AdG est tenue de vérifier que les dépenses soutenues par les partenaires situés dans une zone adjacente (à savoir les dépenses soutenues pour des opérations réalisées sur le territoire de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne) respectent au

niveau du programme les limites et les conditions disposées respectivement par les alinéas 1 et 3 de l'art. 21 du Règ. 1080/2006.

5 TRAITEMENT DES IRREGULARITES ET COMMUNICATIONS

5.1 Définition d'irrégularité

Suivant l'art. 2 du règlement 1083/2006, **irrégularité** signifie « *toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par l'imputation au budget général d'une dépense indue* ». Il convient de préciser que cette disposition s'applique à la totalité des comportements (qu'ils soient par commission ou par omission, intentionnels ou non) qui ont pour but d'obtenir un avantage contraire aux objectifs du droit communautaire. Un cas d'espèce particulièrement grave d'irrégularité est ce que l'on appelle la **fraude**, caractérisée par des comportement illicites intentionnels des opérateurs, définis par les législations nationales et passibles de sanctions de type pénal.

Dans la perspective de la définition ci-dessus, les irrégularités peuvent être vérifiées :

- Par des organismes internes du programme pendant la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de la gestion globale du P.O. (notamment les structures responsables du contrôle des dépenses et l'Autorité d'Audit) ;
- Par des organismes externes au programme dans le cadre de leurs fonctions ordinaires (MEF, Guardia di Finanza, Cour des Comptes italienne, Cour des Comptes française, Cour des Comptes européenne, OLAF, CICC etc..)

En fonction du moment où elles sont avérées, on distingue selon que :

- les irrégularités décelées **avant le versement de la subvention FEDER au bénéficiaire et non inscrites dans une déclaration de dépenses** de l'Autorité de certification ;
- les irrégularités décelées **après le versement de la subvention FEDER au bénéficiaire mais non inscrites dans une déclaration de dépenses** de l'Autorité de Certification ;
- les irrégularités décelées **après le versement de la subvention FEDER au bénéficiaire alors déjà inscrites dans une déclaration de dépenses** de l'Autorité de certification.

A la différence des infractions individuelles, on classera comme **irrégularités systémiques** les erreurs récurrentes imputables à de graves lacunes dans les systèmes de gestion et de contrôle.

5.2 Les organismes responsables de la prévention et de l'identification des irrégularités

Les règlements communautaires établissent en termes généraux la **responsabilité des Etats membres dans la prévention, l'identification et la correction des irrégularités et le recouvrement des montants indûment versés** (art. 70 du Règ. 1083/2006). Au niveau opérationnel, la procédure de gestion des irrégularités fait partie des tâches confiées à l'Autorité de Gestion en qualité de sujet responsable de la collecte des données concernant les vérifications des dépenses conformément à l'art. 60, lettre c) du règlement cité plus haut. Cependant, puisque, comme tous les programmes de coopération territoriale (articles 15 et 16 du Règ. 1080/2006), le P.O. Italie – France prévoit que le contrôle des dépenses est effectué par des structures de contrôle désignées par les Administrations responsables des contrôles, chacune sur son territoire de compétence, ces structures auront un rôle stratégique dans le processus de prévention et d'identification des irrégularités. **L'AdG est chargée de coordonner les procédures de lutte contre les irrégularités, mises en œuvre par les services compétents de chaque administration responsable des contrôles, soit sur la base des contrôles des dépenses ou de ceux de l'autorité d'audit, soit sur les indications des organes de contrôle externes au programme.**

5.3 Obligation de notification

Les règlements communautaires lient le moment où naît l'obligation de communiquer une irrégularité éventuelle à la Commission Européenne à l'existence d'un « *premier acte de constat administratif ou judiciaire* » (art. 28 paragraphe 1 du Règ. 1828/2006). L'article 28 du Rég. 1828/2006 prévoit que la notion de « premier acte » consiste en une évaluation écrite de faits concrets permettant le constat de l'irrégularité.

Dans le souci d'éviter le signalement de cas d'irrégularités non fondées, il convient de distinguer si :

- la détection de l'irrégularité provient d'un organisme de contrôle extérieur au programme ; dans ce cas, l'Autorité de gestion, par l'intermédiaire des **administrations responsables des contrôles, procédera à la vérification de l'existence d'une violation des normes communautaires et nationales applicables** au programme et à l'opération concernée
- la détection de l'irrégularité est le fait du dispositif de gestion ou de contrôle du programme, les Administrations responsables des contrôles concernées procéderont

directement à l'examen de la **nature de l'irrégularité** (systématique, isolée, cas urgent, soupçon de fraude) et l'**impact financier** de celle-ci.

L'évaluation concernant l'irrégularité doit être effectuée de toute façon sans délai par les Administrations responsables des contrôles, car les règlements prévoient un délai pour la notification des irrégularités, à savoir dans les **2 mois qui suivent la fin de chaque trimestre** (art. 28, alinéa 1 du Règ. 1828/2006). Les **cas urgents** ou les **cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée**², qui doivent toujours être communiqués en temps utile, constituent une exception à cette règle.

L'art. 28 précise que les notifications seront effectuées par voie électronique en remplissant les formulaires appropriés pour fournir toutes les informations utiles (fonds concerné, disposition violée, pratiques utilisées pour commettre l'irrégularité, période où elle a été commise, sujet qui l'a décelée, date de détection, entité financière, etc.). Ces formulaires seront transmis par les Administrations responsables des contrôles en temps utile (**45 jours à partir de la clôture de chaque trimestre**) afin que l'AdG les transmette à son tour au Dipartimento delle Politiche Comunitarie pour transmission à la Commission Européenne. **La communication trimestrielle sera effectuée même si aucune irrégularité n'est à signaler**. Les mêmes délais s'appliquent pour les communications trimestrielles sur la suite des procédures activées prévues par l'art.30 du règlement 1828/06. Précisons enfin que si les dispositions nationales prévoient le **secret de l'instruction**, la communication des informations sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

5.4 Dérogations à l'obligation de notification

Les Administrations responsables des contrôles ne rempliront pas le formulaire cité au paragraphe précédent si :

- une opération n'a pas été réalisée, totalement ou en partie du fait de la **faillite du bénéficiaire**³
- le **bénéficiaire a spontanément signalé l'irrégularité** commise
- les dépenses irrégulières **n'ont pas encore fait l'objet du remboursement du FEDER correspondant au bénéficiaire et n'ont pas encore été insérées dans une déclaration de l'Autorité de certification**
- l'on se trouve en présence d'une **simple négligence /erreur matérielle** qui ne donne pas lieu à un cas d'espèce d'irrégularité ou de fraude (même en cas de soupçon)
- le **montant objet de l'irrégularité est inférieur à 10 000 €** sauf demande expresse de la Commission.

² L'art.27 du Règ. 1828 définit comme « soupçon de fraude » toute irrégularité qui, au niveau national détermine l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire visant à déterminer l'existence d'un comportement intentionnel.

³ Les irrégularités précédant la faillites et les soupçons de fraude doivent néanmoins être signalés.

5.5 Modalités de traitement des irrégularités

Après avoir rempli leurs obligations en matière de communication, les Administrations responsables des contrôles lanceront les **procédures adaptées destinées à mettre en œuvre les mesures correctives** applicables en l'espèce : rappel administratif, non reconnaissance des dépenses, révocation totale ou partielle de la subvention, recours à la justice etc.

En particulier, si l'irrégularité a été décelée avant le paiement de la subvention au bénéficiaire (par exemple lors des vérifications administratives), les **dépenses correspondantes ne seront pas reconnues comme éligibles**. En outre, en fonction du type d'irrégularité signalé par les Administrations responsables des contrôles, l'Autorité de gestion pourra émettre un **rappel formel** à l'adresse du chef de file, ou bien au bénéficiaire final par l'intermédiaire du chef de file. Dans les cas les plus graves (fraude avérée), l'AdG pourra décider de **révoquer tout ou partie de la subvention du programme** au bénéficiaire impliqué⁴.

Si l'irrégularité est décelée après le paiement de la subvention au bénéficiaire (par ex. au cours des vérifications sur place, ou pendant les contrôles de l'Autorité d'Audit, ou bien encore sur notification d'organismes extérieurs comme la GdF), il faudra activer des procédures de recouvrement des montants versés indûment. Plus précisément, si le bénéficiaire a uniquement perçu des acomptes, l'on procédera à une **compensation sur les demandes de remboursement suivantes** ou bien à **un nouveau calcul du solde dû**. Selon la nature et la gravité de l'irrégularité décelée, l'AdG pourra en outre décider de **révoquer tout ou en partie la subvention publique encore due**,⁵ sur la base de la Convention de financement.

Si l'irrégularité est décelée alors que le paiement du solde a déjà eu lieu ou si la redéfinition du solde ne suffit pas à couvrir le montant des dépenses irrégulières identifiées, ou bien enfin si la gravité de l'irrégularité incite l'AdG à demander la révocation du financement perçu *ab origine*⁶, des procédures seront mises en oeuvre pour déterminer le montant du FEDER à reverser.

En ce qui concerne précisément les **procédures de recouvrement**, après communication aux Administrations responsables des contrôles et conformément à la règle communautaire (art.17 du Règ. 1080/2006), **l'Autorité de certification procédera au recouvrement de la part FEDER directement auprès du chef de file**. Conformément à la convention de financement, ce dernier est en effet tenu **de rembourser entièrement par anticipation les sommes dues**, pour ensuite faire valoir ses droits auprès des partenaires impliqués.

⁴ Ou bien au projet, si l'irrégularité contestée s'avère « systémique » par rapport à celui-ci.

⁵ Au bénéficiaire ou au projet, si l'irrégularité contestée s'avère « systémique » par rapport à celui-ci.

⁶ Au bénéficiaire ou au projet, si l'irrégularité contestée s'avère « systémique » par rapport à celui-ci.

De ce point de vue, la description des procédures pour le recouvrement est régie dans le Programme par le système des Conventions conclues à trois niveaux différents :

1. La convention entre partenaires, document obligatoire faisant partie intégrante du projet (annexe 2 du Guide, art. 7) ;
2. La convention FEDER stipulée entre le Chef de file et l'AdG (annexe 15 du Guide, art. 9) ;
3. La convention entre l'AdC et l'Etat français (annexe 3 du Guide, art. 7), notamment pour ce qui concerne les obligations prévues par l'art. 17-2 et 17-3 du Rég. 1080/2006, ainsi que par l'art. 24 (b) du Rég. 1828/2006.

Les **intérêts échus à compter de la date du paiement effectué** seront appliqués sur les montants perçus indûment dans la mesure prévue par la loi, ainsi que les intérêts de retard⁷ applicables en cas de restitution tardive par rapport au terme fixé par l'AdC .

Suite à une première communication indiquant les délais pour la restitution des montants, il pourra être procédé à une injonction de paiement puis, à un recouvrement coercitif en application du R.D. n. 639/1910 et s.m.i. pour l'Italie. Pour la partie française, le recouvrement des subventions FEDER auprès des bénéficiaires se fera suivant les dispositions de la Convention citée ci-dessus et qui régit les rapports entre l'Autorité de Certification et l'Etat français.

Les montants récupérés sont mis à la disposition de l'Autorité de certification qui s'emploiera à les reverser au budget communautaire **par imputation sur l'état des dépenses suivant**. A cette fin, l'AdC tiendra une comptabilité des montants récupérables/récupérés et des montants retirés suite à l'annulation totale ou partielle de la contribution à une opération (art. 61, alinéa f du Rég. 1083/2006).

En cas de faute ou de négligence imputable aux structures de gestion, le non recouvrement des contributions FEDER indûment payées sera à la charge du programme. Pour les montants non récupérables au-dessous du seuil de notification (10 000 €), la perte est partagée avec la Commission suivant le taux de participation du FEDER.

Enfin, en ce qui concerne les **corrections de la subvention** opérées par l'Autorité de gestion (annulation totale ou partielle en fonction des irrégularités décelées), les montants dégagés restent à la disposition du programme mais ne pourront pas être employés pour le projet concerné, ou pour des projets du même axe si l'irrégularité est de nature systémique.

⁷ Calculés suivant les indications de l'art. 102 du Rég. 1083/2006.

ANNEXES :

- **Annexe A - Liste des services de contrôle des dépenses (France)**
- **Modèle de check-list pour les vérifications administratives et comptables sur pièces**
- **Modèle de check-list pour les vérifications sur place**
- **Modèle de check-list d'autocontrôle des bénéficiaires en matière de marchés publics**
- **Fiche à remplir par le service de contrôle dans le cadre du plan de contrôles sur place ALCOTRA**